

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT
INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE**

COMITE SYNDICAL DU 1^{er} JUILLET 2025

Convocations adressées le 24 juin 2025

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9

Nombre de délégués présents : 6 titulaires – 1 suppléant

Nombre de délégués votants : 8 (dont 2 pouvoirs)

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON (en visio), Madame Betsabée HAAS (en visio), Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio), Monsieur Patrick MICHAUD (en visio), Madame Cécile CHEVILLARD

Membres excusés :

Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Madame Cécile CHEVILLARD), Madame Cathy SAVOUREY (à donné pouvoir à Madame SAVATON), Monsieur Olivier BEATRIX

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL

Pouvoirs:

2

CS250701-08 – COMMANDE PUBLIQUE – RAPPORT ANNUEL 2024 DU DELEGATAIRE

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Conformément aux articles L.3131-5 et R. 3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique et afin de contrôler la qualité et le bon fonctionnement du service ainsi que les conditions financières de son exécution, le Délégataire produit chaque année au Délégant, avant le 1er juin, un rapport annuel au titre de l'exercice précédent

Ainsi, tel que rappelé à l'article 54.5 du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire en date du 5 octobre 2023, ce rapport annuel, communicable sous des restrictions de confidentialité, contient les informations nécessaires pour permettre au Délégant de s'assurer de la bonne exécution de la Convention.

Le rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Convention et une analyse de la qualité des prestations réalisées. Il permet également au Délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ce rapport comprend :

I / Les données comptables suivantes :

- Les comptes sociaux du Déléataire et l'ensemble de leurs annexes établis selon les règles en vigueur.
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation du service public rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la Convention.
- Une synthèse financière comprenant les éléments suivants : état de la dette et des fonds propres (encours, charges financières), capacité d'autofinancement générée par l'activité, investissements réalisés, évolution du besoin en fonds de roulement ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Le calcul de la redevance due au Délégant au titre de l'article 50 ainsi que tout élément en justifiant le calcul ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier et mobilier intervenues dans le cadre de la Convention ;
- Un état des dépenses de GER réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Convention ;
- Un inventaire des biens désignés dans la Convention comme biens de retour et de reprise du service public ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Convention et nécessaires à la continuité du service public ;

II / Une analyse de la qualité des services demandés au Déléataire, comportant :

- Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des services est appréciée à partir des indicateurs figurant dans le Plan Qualité de Service figurant à l'Article 18 (Suivi qualité).
- Les indicateurs devront être présentés mais surtout commentés. La présentation des indicateurs ne saurait être la simple extraction, même avec mise en forme graphique, d'un système d'information. L'analyse commentée sera systématiquement menée d'un point de vue statique et d'un point de vue dynamique.

III / Les données commerciales et d'exploitation :

- Une synthèse commerciale pour apprécier le volume et la typologie de l'activité de l'Aéroport (Les éléments de trafic et de facturation des redevances aéroportuaires) ;
- L'organisation et l'organigramme des équipes du Déléataire ;
- Une annexe – permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public – qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations

utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiques, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

- Une revue des sinistres apparus, leur impact sur l'activité et leurs statuts (prise en charge par l'assurance, expert en attente, etc.).

En application des dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport annuel a été soumis à l'examen de la commission de contrôle financier (CCF) ainsi qu'à celui de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 24 juin dernier qui ont rendu un avis défavorable. Les éléments apportés par le délégataire sont insuffisants et ne permettent pas au Délégant de s'assurer de la bonne exécution de la Convention.

Il est proposé au Comité syndical, à l'issue de la présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R. 3131-2 à R3131-4,

VU les dispositions de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire en date du 5 octobre 2023,

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 présenté par le délégataire, EDEIS Tours Val de Loire, annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** en référence à l'article 58.2 « Nature et montant des pénalités » du contrat de service public portant sur l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire en date du 5 octobre 2023, d'adresser un courrier de mise en demeure au délégataire lui demandant sous 15 jours à compter de la réception de celui-ci, de fournir toutes les précisions demandées dans ce courrier. Au-delà de ces 15 jours, 500€ par jour et par document seront facturés auprès du délégataire et ce jusqu'à la remise du/des document(s) manquant(s), comme cela est prévu au contrat de DSP.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.